



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

**DECLARATION EN VUE DE L'HABILITATION
D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE POMPES FUNEBRES
OU D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE**

Loi n°93-23 du 8 janvier 1993
Décret n°95-330 du 21 mars 1995
Décret n°95-652 du 9 mai 1995

Première demande Modification Renouvellement

N° d'habilitation en cours :

établissement principal

établissement secondaire

(cocher les cases correspondantes)

Votre demande doit être complétée, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires et adressée à :

Sous-préfecture de Clermont
Pôle sécurité
6 rue Georges Fleury
60607 Clermont Cédex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE D'HABILITATION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE
(Article R2223-57 et suivants du code général des collectivités territoriales)

I - L'entreprise ou l'établissement :

Dénomination.....

Forme juridique :.....- N° SIRET :.....

Adresse postale :.....

Siège social :.....

Enseigne :.....

Téléphone :..... Portable :.....

Adresse électronique :..... Fax :.....

II - Représentant légal (ou responsable de l'établissement) :

Nom.....Prénoms :
.....

Date et lieu de naissance :.....

Fils ou fille de :.....et de :.....

Domicile :.....

Qualité :.....

III - Responsable de l'établissement (si différent du représentant légal) :

Nom :.....Prénoms :.....

Date et lieu de naissance :.....

Fils ou fille de :.....et de :.....

Domicile :.....

Qualité :.....



**LISTE DES ACTIVITES FUNERAIRES DU SERVICE EXTERIEUR
POUR LESQUELLES L'HABILITATION EST OBLIGATOIRE :**

- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps AVANT mise en bière ;
- Transport de corps APRES mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Gestion d'un crématorium ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s).

"JE CERTIFIE SINCERES ET VERITABLES LES RENSEIGNEMENTS INDIQUES CI-DESSUS "

Nom, Prénom :

Qualité :

Fait à

le

Signature et timbre de la société

⚠ L'habilitation est délivrée sous réserve des conditions décrites au L.2223-24 du CGCT.

L'article L.2223-35 du CGCT punit d'une amende de 75.000 €, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23, L.2223-41 et L.2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25.

L'article 441-7 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



ATTESTATION INDIVIDUELLE DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Nom, Prénom (du représentant légal de l'établissement) :

Qualité (+ timbre de la société) :

ATTESTE QUE

Nom, Prénom :

né(e) le : à Département :

demeurant à :

a exercé

- **Plus de 12 mois à compter du 10 mai 1995, la profession funéraire de :**
 - agent d'exécution d'une des prestations funéraires (en qualité de chauffeur : OUI NON)
 - agent qui coordonne le déroulement des diverses cérémonies (de la mise en bière à l'inhumation ou la crémation).
 - agent qui accueille et renseigne les familles.
- **Plus de 24 mois à compter du 10 mai 1995, la profession funéraire de :**
 - agent qui détermine directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.
 - responsable d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau.
 - gestionnaire d'une chambre funéraire.
 - gestionnaire d'un crématorium.
 - assure la direction d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement.

Cocher les cases correspondantes

Fait à le

Signature du bénéficiaire de l'attestation

Signature du représentant légal
(tampon de la régie, de l'entreprise, de
l'association ou de l'établissement)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APTITUDE PROFESSIONNELLE

DENOMINATIONS	CAPACITE PROFESSIONNELLE	DELAIS
Les thanatopracteurs qui réalisent les soins de conservation (Art. D2223-39).	Diplôme national de thanatopracteur.	- immédiat
Les personnes qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L2223-19 : porteurs, chauffeurs de véhicules funéraires, fossoyeurs, agents de crématorium, agents de chambre funéraire (Art. R2223-42).	- attestation de formation professionnelle d'une durée de 16 heures ou - 12 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995. Et - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail - copie du permis de conduire (chauffeurs)	- formation dispensée dans les 3 mois à compter du début de l'exercice des fonctions - formateur : employeur
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt : maître de cérémonie, ordonnateur ou monteur de convois (Art. R2223-43).	- Diplôme ou - 12 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995	- formation dispensée dans les 12 mois à compter du début de l'exercice des fonctions - Enseignement théorique (70 heures). - Formation pratique (70 heures) - Formateur : organisme de formation
Les agents qui accueillent et renseignent les familles : hôtesses, téléphonistes, vendeur (Art. R2223-44).	- attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 heures ou - 12 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995.	- formation dispensée dans les 6 mois à compter du début de l'exercice des fonctions - formateur : organisme de formation
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire : conseiller funéraire et assimilés	- Diplôme ou - 24 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995.	- formation dispensée dans les 12 mois à compter du début de l'exercice des fonctions - Enseignement théorique (140 heures). - Formation pratique (70 heures) - Formateur : organisme de formation
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium : PDG, gérant, directeur, chef d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau	- Diplôme ou - 24 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995.	- formation dispensée dans les 12 mois à compter du début de l'exercice des fonctions . - Enseignement théorique (140 heures). - Formation pratique (70 heures) - Formation complémentaire de 42 heures - Formateur : organisme de formation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Art. L2223-48).	- justifier d'une expérience professionnelle en qualité de dirigeant au sens de l'article 3.1.i de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005. ou - d'une expérience professionnelle de 3 années consécutives en qualité de salarié dans l'une des fonctions mentionnées aux articles L2223-19 et L2223-41.	L'expérience professionnelle doit avoir été acquise dans un Etat membre de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant les 10 années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.
--	--	--

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE JUSTIFIEE	CARACTERISTIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE
Personnes justifiant avoir suivi la formation de : - 40 h (maître de cérémonie) - 96 h (conseillers funéraires) - 136 h (dirigeants)	En fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Equivalence totale
	6 mois et plus d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale
	Moins de 6 mois d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle (à voir avec l'organisme de formation)
Personnes titulaires d'un certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »		Equivalence totale
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle de 40h, 96 h ou 136 h		Epreuves théoriques et stage obligatoire
Personnes ayant exercé les fonctions de porteur, chauffeur, fossoyeur, agent d'accueil ou maître de cérémonie durant 12 mois à compter du 10 mai 1995		Equivalence totale
Personnes ayant exercé les fonctions de conseiller funéraire ou dirigeant d'un établissement funéraire durant 24 mois à compter du 10 mai 1995		Equivalence totale